

Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Vaucluse dans le cadre du Collège Déontologie pour les élus locaux

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT,
d'une part,

Et la Commune de MURS (84220) , ci-après dénommé « Collectivité », représenté par Monsieur Xavier ARENA, son Maire, agissant en cette qualité ;
d'autre part,

VU

- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,
- L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- La délibération du 22 juin 2023 du conseil d'administration du Centre de Gestion du Vaucluse mettant en place la prestation.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-CM3107-8 en date du 31 juillet 2023,

Article 1 : Missions du référent déontologue

Le Référent Déontologue accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêt dans lesquelles il peut également les conseiller dans les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêt. Le référent Déontologue peut également les aider à mieux mettre au service l'intérêt général, les ressources et les moyens dont ils disposent dans l'exercice de leurs mandats.

Les conseils rendus par le Référent Déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le Référent Déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le Référent Déontologue élabore un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Conventions avec l'AMV84

Une convention est signée entre les Présidents du CDG et de l'AMV84 pour confier la mission Conseil Déontologue Elus au CDG 84.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du Collège de Déontologie

Les missions de référent déontologue sont exercées par un Collège composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite.

Les membres du Collège de Déontologie sont soumis à l'obligation de secret professionnel et font preuve de discrétion et assurent de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l' élu, sont confidentiels.

Article 4: Saisine du Collège de Déontologie

L' élu de la Collectivité pourra saisir le Collège de Déontologie par le biais d'un formulaire mis à sa disposition envoyé à l'adresse mail deontologie@cdg84.fr.

Un accusé réception est adressé au demandeur. La demande est transmise par mail à chacun de ses membres.

Article 5 : La recevabilité des demandes

La demande doit être réalisée par un élu local du Vaucluse dont la Collectivité a conventionné avec le CDG 84 pour la mission Collège Déontologie pour les élus locaux.

La demande doit concerner directement l' élu local demandeur. Elle ne peut porter sur un autre élu local.

L'objet de la demande doit être en lien avec les missions dévolues au Collège de Déontologie. Tout autre objet entraînera l'irrecevabilité de la saisine.

L'irrecevabilité fera l'objet d'un écrit motivé au demandeur.

Le Collège pourra demander toute pièce complémentaire à l'étude du dossier au demandeur. Le Collège peut recueillir par écrit auprès de toute personne, toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'accord préalable du demandeur.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des règles relatives à la communication et à l'accès aux documents administratifs ainsi qu'au secret professionnel qui pourra lui être opposé et à la discrétion professionnelle.

Un registre anonymisé recensant les demandes reçues et les préconisations formulées est mis en place.

Article 6 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- 257 euros par saisine traitée

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le centre de gestion et facturées à la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D

Le traitement est confidentiel, à destination du Collège de Déontologie.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse, à l'attention du délégué à la protection des données, 80 rue Marcel Demonque - Agroparc – CS60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 2 août 2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : Condition de résiliation de la convention

9.1. Par le centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au centre de gestion,

2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'Administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le centre de gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du centre de gestion au profit de la collectivité.

9.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le centre de gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Avignon, le _____

A MURS, le 2 août 2023

Pour le CDG84,

Pour la collectivité,

Le Président,

Le Maire,

Maurice Chabert



Xavier ARENA



CONVENTION DE GESTION CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

ENTRE :

La collectivité (ou l'établissement public)
Commune de MURS (84220),
Représenté(e) par son Maire, Xavier ARENA,

Agissant en vertu d'une délibération n°2023-CM3107-2 du conseil municipal en date du 31 Juillet 2023,
d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque –
AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice
CHABERT, agissant en vertu de la délibération n° 21-13 du conseil d'administration en date du 29 juillet
2021, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le CDG 84 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

L'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure concurrentielle avec négociation est celle du groupement constitué de SOFAXIS/CNP ASSURANCES.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

La collectivité confie au gestionnaire la réalisation des tâches liées à la gestion de ses contrats

d'assurance souscrits auprès de CNP ASSURANCES et gérées par l'intermédiaire de SOFAXIS.

Article 2 : Modalités d'exécution

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG 84 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe des risques statutaires après mise en concurrence, le CDG 84 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées
- Appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical
- Conseil pour la gestion des services associés (expertises, contre-visites, recours contre tiers responsable, accompagnement psychologique, prévention)
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du Comité médical et de la Commission de réforme...)
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

Article 3 : Modalités financières

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspond au montant de la prime d'assurance provisionnelle au 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de la participation financière est fixé de la manière suivante :

- 4% du montant des cotisations d'assurance pour les collectivités et établissements publics de moins de 30 agents adhérents au petit marché qui comprend les risques accident du travail/maladie professionnelle, décès, longue maladie/longue durée, maternité/adoption et maladie ordinaire

- 4% du montant des cotisations d'assurance pour les collectivités et établissements publics de plus de 30 agents ne souscrivant pas la garantie « maladie ordinaire »
- 5% du montant des cotisations d'assurance pour les collectivités et établissements publics de plus de 30 agents souscrivant la garantie « maladie ordinaire »
- pour le contrat IRCANTEC, 4% de la cotisation d'assurance versée à ce titre.

La collectivité de Murs opte pour la formule unique pour les agents IRCANTEC et à la formule 4 (sans maternité) pour les agents CNRACL.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG :

- Au titre de la provision : 30 juin pour l'année en cours
- Au titre de la régularisation : 30 juin pour l'année écoulée

Le taux appliqué ne pourra évoluer que par voie de délibération du Conseil d'administration dûment notifiée à la collectivité. Cette modification ne pourra être applicable qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle interviendra de manière à préserver à la collectivité sa possibilité de résilier son adhésion au contrat groupe et à la présente convention soit quatre mois avant l'échéance annuelle. L'évolution éventuelle du taux fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2025.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Article 5 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les conditions concernant les données à caractère personnel sont définies en annexe « *Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vauduse* ».

Article 6 : Dispositions diverses

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés

au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, afin d'équilibrer financièrement ce service, conformément aux obligations prévues par l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 7 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait en deux exemplaires, à Avignon, le 2 août 2023

Le cocontractant

Cachet et signature

Nom : ARENA Xavier

Qualité : Maire



Le Président du CDG 84

Cachet et signature

Monsieur Maurice CHABERT



Annexe

Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse (CDG84)

La présente annexe a pour objectifs de :

- Définir les conditions dans lesquelles le *CDG84*, ci-après nommé *Sous-Traitant* dans le traitement de données s'engage à effectuer pour le compte de la *Collectivité*, ci-après nommé *Responsable de Traitement*, les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de ses prestations facultatives.
- Décrire le traitement et le sort des données à la fin de la mission.

Article 1. Définitions

« *Responsable de traitement* » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement,

« *Sous-traitant* » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

« *Données Personnelles* » : désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement,

« *Personne concernée* » : désigne la personne à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement

« *Traitement* » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel;

« *Violation de données à caractère personnel* », une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Article 2. Principes

Le *Sous-traitant*, n'agit que sur instructions documentées de la part du *Responsable des Traitements* pour l'exécution des prestations engagées dans le cadre de la convention.

Le *Sous-Traitant* s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel relevant de la responsabilité du *Responsable de Traitement* exclusivement pour accomplir les Prestations qui lui sont confiées, pour les seules finalités découlant des termes de la convention d'adhésion.

Article 3. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Les opérations réalisées sur les Données Personnelles ont pour finalités :

- Assurer le suivi du contrat cadre entre la collectivité et SOFAXIS

- Accompagner le Responsable de Traitement dans le suivi des dossiers associés aux agents (article 2 de la convention)

Les personnes concernées sont les agents assurés par la Collectivité.

Pour chaque assuré, les Catégories de données Personnelles accessibles et consultables sont :

- Identité, vie familiale et professionnelle,
- Numéro de sécurité sociale,
- Informations nécessaires à l'évaluation (arrêts maladies,) et au traitement de la demande du Responsable de Traitement.

Pour l'agent en charge du dossier dans la collectivité, les catégories de données utilisées pour les échanges sont :

- Identité professionnelle

Article 4. Obligations du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Fournir aux Personnes Concernées l'information relative aux opérations de traitement de données qu'il réalise et ce, dès la collecte des données,
- Fournir au Sous-traitant l'accès aux Données Personnelles visées à l'article 3,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données Personnelles par le Sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD,
- Superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

Article 5. Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les Données Personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Garantir l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles traitées ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut.
- Le cas échéant, le Sous-traitant aide le Responsable du traitement dans la mise en œuvre de son obligation de sécurité, compte tenu de la nature du Traitement et des informations à sa disposition.

- Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement, conformément aux Lois et Règlements applicables.
- Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le Sous-Traitant s'engage, par ailleurs, à garantir toute transparence sur la politique de sécurité et/ou les moyens organisationnels et techniques mis en œuvre pour sécuriser les données traitées pour le compte du Responsable de Traitement. Il s'engage en particulier à transmettre dans les meilleurs délais toute information relative à cette politique et ces moyens sur demande du Responsable de Traitement.

Article 6. Mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelle

Le Sous-Traitant s'engage à garantir la confidentialité des données et la sécurité contre les intrusions physiques dans ses locaux et les intrusions logiques de façon à empêcher la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation ou l'accès par des personnes non autorisées.

Article 7. Sous-traitance

Le CDG84 ne fait pas appel à la sous-traitance pour les traitements.

Article 8. Notifications des violations de données personnelles

Le Sous-traitant notifie au Responsable du traitement toute violation de Données Personnelles dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance en utilisant l'adresse électronique qui lui sera communiquée lors du démarrage de la prestation.

La notification devra décrire la nature de la violation de données, y compris les catégories et le nombre de Personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence. Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.

Le Sous-Traitant s'engage en outre à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence.

Le Sous-Traitant s'engage également à assister le Responsable de Traitement dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des personnes concernées.

Article 9. Information et gestion des demandes d'exercice de droit des Personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte.

Sur instruction écrite et spécifique du Responsable de traitement, le Sous-traitant peut néanmoins se voir confier la charge de la délivrance de ces informations. Dans ce dernier cas, le contenu de l'information et ses modalités de délivrance sont définies par le Responsable de traitement. Le Sous-traitant s'engage à fournir au Responsable de Traitement, par tout moyen, la preuve de la

délivrance de l'information.)

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données), notamment en instaurant toutes les mesures techniques et organisationnelles pertinentes pour en assurer la mise en œuvre effective.

Article 10. Analyses d'impact et relation avec l'autorité de contrôle

Le Sous-Traitant s'engage à coopérer et à assister le Responsable de Traitement pour la mise en œuvre des obligations lui incombant. Plus particulièrement, le Prestataire s'engage :

- A coopérer et assister le Responsable de Traitement afin que ce dernier dispose de l'ensemble des informations nécessaires pour réaliser une analyse d'impact préalablement ou postérieurement à la mise en œuvre d'un traitement ;
- A coopérer et assister le Responsable de Traitement, et notamment à fournir tout document et/ou information qui serait nécessaire dans le cadre de la consultation préalable de la CNIL obligatoire en cas de risque résiduel élevé révélé par l'analyse d'impact ;
- A assister le Responsable de Traitement en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle (notamment la CNIL).

Article 11. Délégué à la Protection des Données

Le délégué à la protection des données du Sous-traitant est disponible à l'adresse dpo@cdg84.fr

Article 12 : Sort des données à la fin de la prestation

Les données échangées entre le sous-traitant et le Responsable de traitement sont conservées 6 mois à date de résiliation du contrat groupe ou de la résiliation par la collectivité puis détruites.

Article 13 : Données internes du responsable de traitement

En dehors de toute prestation de service, la Collectivité est informée que ses propres données internes pourront être traitées par le sous-traitant en tant que Responsable de Traitement, à des fins de gestion de la relation avec la Collectivité.

Nom du site : MURS Code FR-PA-1003

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre :

LA COMMUNE DE MURS

Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 84220 MURS

Représentée par son Maire, Monsieur Xavier ARFNA, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du

ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée, au capital de 558.820,00 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 853 958 650 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 4 rue de Marivaux à Paris (75002),

Représentée par Charles Duntze, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « Le Preneur »,

ci-après dénommés ensemble les « Parties »

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « Services »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vu confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) et d'y accéder.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur. Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure la présente Convention.

Le 25 mars 2019, les Parties ont conclu un contrat de bail en vertu duquel le Contractant a loué au Preneur (venu aux droits de Bouygues Telecom) certains emplacements situés sur un terrain sis à **Moulin de Murs (84220) MURS, références cadastrales section AZ parcelle n°5** (le « Bail Initial »), afin que le Preneur puisse y installer certains équipements techniques.

Les Parties ont décidé de mettre fin au Bail Initial et de conclure le présent contrat de bail aux fins d'y établir les nouvelles modalités et les conditions qui régiront, ci-après, leur relation en tant que bailleur et preneur.

Le présent contrat annule et remplace les contrats, avenants et actes précédemment conclus notamment le Bail Initial.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un immeuble sis à **Moulins de Murs (84220) MURS, références cadastrales section AZ parcelle n°5** (l'« **Immeuble** »), afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antennaire), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ **35 m²** destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) est(sont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention. Le Preneur pourra librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Le Preneur (ou les opérateurs concernés le cas échéant) sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures et/ou Equipements Techniques édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle sera d'un montant de **541.22 € TTC** (cinq cents quarante-et-un euros et vingt-deux centimes), toutes charges et taxes éventuelles incluses.

La redevance est indexée de **2 %** chaque année. L'augmentation s'appliquera le 1er janvier chaque année, à compter du 1er janvier suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le _____ sur la délibération du Conseil Municipal en date du _____

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle sera exigible le 1^{er} janvier de chaque année.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le Contractant émettra, au moins trente (30) jours avant l'échéance contractuelle (au mois de décembre de chaque année précédant la date de paiement de la redevance), un titre de recettes adressé au Preneur faisant apparaître les références suivantes **Nom du site MURS Code FR-PA-1003** à l'adresse suivante :

*PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES
4 rue de Marivaux
75002 Paris*

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

L'IBAN sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES
4 rue de Marivaux
75002 Paris

Courriel **guichet-patrimoine@phoenixfrance.com**

Adresse de correspondance **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES
Service Patrimoine et Relations Extérieures
4 rue de Marivaux
75002 Paris**

Téléphone **0 805 03 65 65**

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse postale susvisée.

Toute modification du domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Article 6 Composition de la Convention

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
 - Annexe 4 - La fiche « Informations Pratiques »
 - Annexe 5 - Avis de protection des données de l'UE
 - Annexe 6 - Délibération

ANNEXE 6 - DELIBERATION

- a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni) ;
- b) le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel elles-mêmes et à d'autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation) ;
- c) le droit de rectifier des Données à Caractère Personnel inexactes ou de supprimer des Données à Caractère Personnel (droit à l'oubli) ;
- d) le droit de restreindre le traitement ;
- e) le droit à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit de recevoir vos Données à Caractère Personnel dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
- f) le droit de s'opposer au traitement des Données à Caractère Personnel ;
et
- g) le droit de porter plainte auprès de la Commission de protection des données compétente – La Commission de protection des données française (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL*)– dans le cas où vous avez une plainte ou si vous pensez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l'affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous).

Les demandes d'exercice des droits b) à h) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d'effacer des données, à la portabilité et de s'opposer, sont limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.

- Afin de vous assurer que les fichiers de la Société sont exacts et à jour, veuillez en informer la Société dès que possible à la suite de tout changement des Données à Caractère Personnel concernées.

Qui contacter à propos de vos Données à Caractère Personnel

- Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter security@phoenixintl.com

Cet avis de confidentialité a été mis à jour pour la dernière fois en Août 2021.

Divulgateion des Données à Caractère Personnel

Nous pouvons divulguer les Données à Caractère Personnel à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, des experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données à Caractère Personnel à des finalités autres que celles mentionnées dans le présent avis.

Nous pouvons également partager les Données à Caractère Personnel avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

Transferts de données en dehors de l'EEE

La Société transfère les Données à Caractère Personnel en dehors de l'EEE à sa société mère, Phoenix Tower International LLC et à ses prestataires de services aux États-Unis. Comme il n'y a pas de décision d'adéquation de la Commission européenne concernant les États-Unis, des garanties appropriées conformément aux Lois sur la Protection des Données sont mises en œuvre pour le transfert de vos Données à Caractère Personnel aux États-Unis. En effet, Phoenix France Infrastructures et Phoenix Tower International LLC ont conclu des clauses contractuelles types de l'UE. Pour obtenir une copie de ces clauses contractuelles types, veuillez-vous adresser à security@phoenixintl.com.

Périodes de conservation

La Société conservera les Données à Caractère Personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données à Caractère Personnel dans le cadre d'une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d'années ultérieures. Le nombre d'années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu'à 7 ou 13 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données à Caractère Personnel contenues dans des documents qui doivent être conservés à des finalités de titre en ce qui concerne les droits de propriété seront conservées aussi longtemps qu'une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre ou tout autre intérêt de propriété.

Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, les informations seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à cette obligation.

Droits des Personnes Concernées

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées conformément aux Lois sur la Protection des Données :

	après d'autres sources (par exemple, des informations accessibles au public provenant de sources d'information commerciales tierces et des informations de nos partenaires commerciaux)
--	---

Le traitement des éléments de Données à Caractère Personnel mentionnés ci-dessus est nécessaire pour que nous concluions un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi obligatoire pour conclure un tel contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données à Caractère Personnel, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous êtes administrateur, dirigeant, employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données à Caractère Personnel par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous appartenez.

Finalités pour lesquelles les Données sont conservées

Les Données à Caractère Personnel sont collectées principalement dans les finalités suivantes (toutes constituant nos intérêts légitimes) :

1. gestion de nos actifs et nos baux immobiliers et exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords ;
2. communication avec vous et d'autres personnes ;
3. gestion de nos opérations commerciales et notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, notamment celles relatives aux finances et à la comptabilité ; à la facturation et le recouvrement ; au fonctionnement des systèmes informatiques ; à l'hébergement de données et de sites Internet ; à l'analyse des données ; à la continuité de l'activité ; à la gestion des dossiers ; à la gestion des documents ; et à la vérification. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les courriels) pour vous protéger, vous, notre infrastructure commerciale et informatique, et des tiers, notamment en :
 - a. identifiant et traitant les communications inappropriées ; et
 - b. recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.
4. tenue des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, aux communications, à la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations ou des cessions d'actifs et de l'intégration avec l'acheteur.
5. gestion des plaintes, des commentaires et des requêtes et traitement des demandes d'accès ou de rectification de données, ou exercice d'autres droits relatifs aux Données à Caractère Personnel ;
6. établissement et défense des droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantie de nos droits, notre vie privée, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, vous ou d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux ; et
7. conformation aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence si nécessaire), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaître, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires, menant des enquêtes et se conformant aux politiques et procédures internes.

ANNEXE 5 - AVIS DE PROTECTION DES DONNEES DE L'UE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (« **RGPD** ») (ci-après dénommées conjointement les « **Lois sur la Protection des Données** ») imposent certaines obligations à Phoenix France Infrastructures (ci-après dénommée la « **Société** ») en tant que responsable du traitement en ce qui concerne son utilisation des Données à Caractère Personnel et couvrent les Données à Caractère Personnel conservées électroniquement et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les « Données à Caractère Personnel » sont des informations sur des personnes vivantes (Personnes Concernées), qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

Types de Personnes Concernées

1. Les personnes physiques qui sont des fournisseurs ou des propriétaires ou qui sont administrateurs, dirigeants, employés, associés ou actionnaires d'une société propriétaire ou d'une personne morale.
2. Les personnes physiques qui sont administrateurs, dirigeants, employés ou contractants d'un titulaire de licence qui est une personne morale.

La Société considère comme pertinentes les Données à Caractère Personnel suivantes et les traite sur les bases juridiques suivantes :

Type de données	Base juridique (selon les finalités – listées ci-dessous)
1. Informations personnelles, notamment le nom, l'adresse, le statut au sein d'une entité juridique concernée avec laquelle nous avons une relation contractuelle	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
2. Détails de la banque / caisse d'épargne ;	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
3. Informations de l'administration et autres informations officielles (numéros PPS aux fins de droit de timbre) ;	Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ;
4. Informations supplémentaires provenant d'autres sources	Nous et nos fournisseurs de services pouvons compléter les Données à Caractère Personnel que nous collectons avec des informations obtenues

ANNEXE 4
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

❶ **Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

Accès libre

- Mise en place d'une boîte à clés positionnée au niveau de la clôture de la zone technique permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

❷ **Interlocuteurs**

Pour le Preneur :

Courriel : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0 805 03 65 65

Adresse de correspondance :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Service Patrimoine et Relation Extérieures

4 rue de Marivaux

75002 Paris

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site

Numéro National : 0 805 03 65 65

Pour le Contractant :

Mairie de Murs

Téléphone : 04 90 72 63 08

Courriel : contact@communedemurs-vacluse.fr

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :

Partie à remplir par Phoenix France Infrastructures

Validation par :

Validation oui non

Si non

Motif du refus

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur : Tél mobile : Tél fixe :

Rappel des coordonnées de PHOENIX France Infrastructures :

Courriel : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0 805 03 65 65

Adresse de correspondance : **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**

Service Patrimoine et Relation Extérieures

4 rue de Marivaux

75002 Paris

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage - devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage - une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée à Phoenix France Infrastructures.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../... Fax : Adresse email :

Preneur : Phoenix France Infrastructures	Interlocuteur :	Tél :
--	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T

Nom et adresse du site :

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

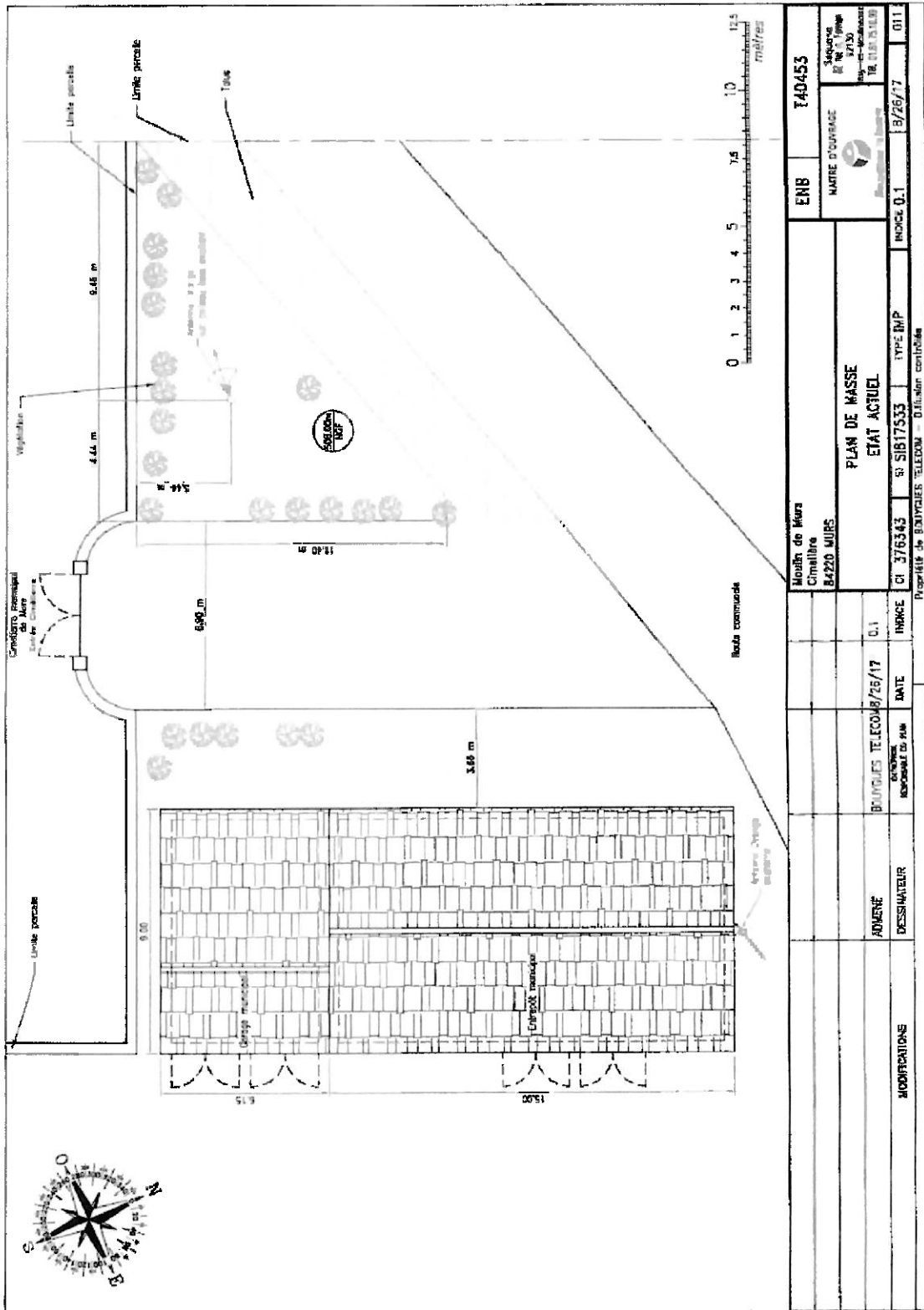
Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

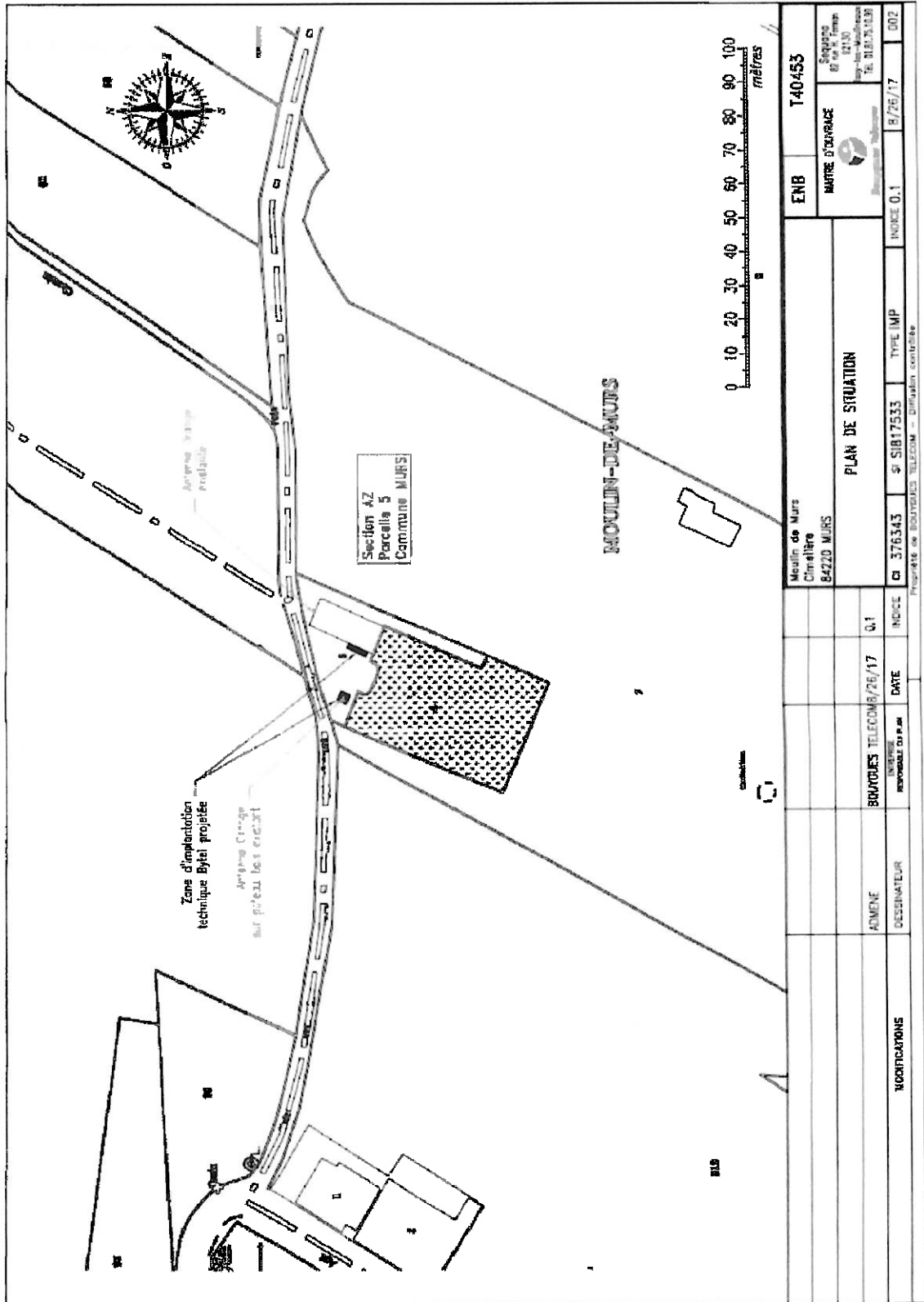
ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**
- **Plan de sécurité**



ENB T40453 MAÎTRE D'OUVRAGE 		Séquence N° 1 / 1 17/30 18.00.01.01.01	
PLAN DE MASSE ÉTAT ACTUEL		MODEL 0.1 9/26/17 011	
Moudin de Mura Cimetière 84220 MURS		TYPE IMP SIB 17533	
ADRESSE BOUTEVES TELECOM/26/17		DATE 8/26/17	
DESSINATEUR		INRCE 376343	
MODIFICATIONS		Propriété de BOUTEVES TELECOM - Diffusion contrôlée	



Moulin de Murs Cimetière 84220 MURS		ENB	T40453
SIRET 82 44 21 00 Rég. M. Commerce N° 812 21 009		MAIRE D'OGROACE	
PLAN DE SITUATION			
ADMINE	BOUYGUES TELECOM/26/17	INDICE	0.1
DESTINATEUR	BOUYGUES TELECOM	DATE	8/26/17
MODIFICATIONS		INDICE	0.1
		TYPE IMP	8/26/17
		INDICE	0.1
		SIRET 82 44 21 00	
		Rég. M. Commerce N° 812 21 009	
		TELECOM FRANCE	
		BOUYGUES TELECOM	

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

14.2 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 15 Confidentialité et obligation d'information

15.1 Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties s'engagent à garantir la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, dans les mêmes conditions, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaître à l'effet d'exécuter le Contrat ou à Bouygues Telecom.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent Article ne s'applique pas aux informations:

- que le Contractant est tenu de publier aux personnes qui en font la demande dans les conditions de l'article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer ;
- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou

- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

15.2 Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immeuble, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

4 rue de Marivaux
75002 Paris

Article 11 Données à caractère personnel

Comme précisé dans l'Annexe « Avis de protection des données de l'UE », afin de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des Equipements Techniques, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques. Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exploitation des réseaux de communication électronique et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018. Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Article 12 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.

- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Article 13 Sous-occupation

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à concéder à tout opérateur de communications électroniques ou audiovisuel de son choix, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs et le Preneur pour installer, exploiter et maintenir leurs Equipements Techniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail au titre de la Convention ne constituent en aucun cas une sous-location.

Article 14 Intuitu personae

14.1 La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Contractant autorise le Preneur à transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effectivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention ;

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les dispositions de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de l'Immeuble ou l'Emplacement, sous réserves des dispositions des Articles « Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé » et « Droit de Préférence ».

Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- Si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat, il s'engage à négocier de façon exclusive avec le Preneur pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé durant un délai de trente (30) jours, le Contractant retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels ;
- si le Contractant a reçu une offre d'achat, les dispositions de l'article « Droit de préférence » s'appliqueront.

Article 9 Droit de préférence

9.1 Principe

Durant la durée de la Convention ou dans le cas où la Convention arriverait à son terme à l'issue des deux prorogations successives, ou dans le cas où le Contractant aurait notifié au Preneur son intention de donner congé au Preneur conformément à l'article 3-1 ou de résilier la Convention conformément à l'article 3-2, si le Contractant :

- suite au déclassement ou transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé, envisage de le vendre ou reçoit d'un tiers une proposition pour l'acquisition de l'Immeuble ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ; ou
- envisage la location à un tiers de l'Immeuble ou de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour la location de l'Immeuble ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ;

alors le Preneur aura un droit de préférence quant à ladite vente ou location qui lui confère un droit de priorité sur la vente ou la location de l'Immeuble ou de l'Emplacement aux conditions proposées par le tiers.

Pour les besoins de l'Article 9, toute référence à une « location » sera réputée s'appliquer à toute convention d'occupation du domaine public ou toute autre forme d'autorisation du domaine public, ainsi qu'à toute mise à disposition de l'Immeuble Emplacement conclue entre le Contractant et un tiers conférant à ce dernier un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement.

9.2 Modalités

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet de transfert ou location et à lui proposer en priorité la vente ou la location de l'Immeuble ou Emplacement. La notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser l'opération de transfert

ou location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie et la date limite pour sa réalisation.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le transfert ou la location de l'Immeuble ou Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le transfert ou la location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification, le Contractant devra le notifier au Preneur dans les conditions ci-dessus exposées, lequel disposera à nouveau d'un droit de préférence.

Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant décide de vendre au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer ledit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, et ce pendant toute la durée de sa validité.

Article 10 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire (ERFA n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr).

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur veillera à s'assurer (ou le cas échéant à ce que les opérateurs s'assurent) que le fonctionnement des Équipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de la technologie 5G, et d'impossibilité pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur pourra suspendre les émissions des Équipements Techniques

en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, sous-occupants, tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures ou les Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

7.1 Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

7.2 Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

7.3 Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

Article 8 Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'Immeuble ou l'Emplacement ou le transfert de l'Immeuble ou l'Emplacement d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir le Preneur de toute décision de déclassement ou de transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procéderait au déclassement ou au transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à notifier ses intentions au Preneur dans les meilleurs délais.

Le Preneur bénéficiera d'un délai de trente (30) jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de l'Immeuble ou Emplacement, durée pendant laquelle le

droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés ;
- (ii) Changement de l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

Article 4 Assurances

4.1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité ;
- les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

Il est tenu d'exiger de même que les opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

4.2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4.3 Le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux

5.1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur ou sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition du Preneur, des Infrastructures et des Equipements Techniques, et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement de ces Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) et sur l'Immeuble du Contractant, étant précisé que les gaines techniques de l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention pourra être résiliée de plein droit par le Preneur, sans indemnité pour aucune des Parties.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs hébergés les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur (ou le cas échéant, les opérateurs hébergés) assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et/ou aux Equipements Techniques installés.

5.2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5.3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et des Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les Emplacements mis à disposition du Preneur faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour son propre compte et/ou celui d'opérateurs tiers (via notamment la mutualisation passive, le RAN-sharing ou l'hébergement d'équipements d'opérateurs tiers).

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3.1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sans toutefois pouvoir excéder 2 prorogations, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3.2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public aux dispositions de l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera au Preneur une indemnité compensatrice de l'intégralité du préjudice subi, notamment la perte des montants que le Preneur aurait dû recevoir dans le cadre

EUROPE-LEGAL-25007881/75 106034-0164

de la Convention et pour la durée restant à courir de la Convention.

3.3 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s),
- (ii) résiliation des contrats de services conclus entre le Preneur et d'un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
- (iii) refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
- (iv) impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 9 des présentes,
- (v) évolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
- (vi) évolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
- (vii) cession de l'Immeuble par le Contractant,
- (viii) conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers,
- (ix) impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment impossibilité technique d'installer les Infrastructures et Equipements techniques),
- (x) destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant.

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein

Article 7 Dispositions particulières

7.1 Résiliation du Bail Initial

Le présent contrat annule et remplace les contrats, avenants et actes précédemment conclus notamment le Bail Initial en date du 25 mars 2019, lequel est donc résilié de plein droit à compter de la date de prise d'effet de la présente Convention.

7.2 Indemnité de renouvellement anticipé

Les Parties conviennent que Phoenix France Infrastructures versera au Contractant, au titre de compensation financière de renouvellement anticipé, une somme forfaitaire de 1000 euros nets (mille euros nets).

Le paiement de cette somme sera effectué sous 30 jours à compter de la signature des présentes.

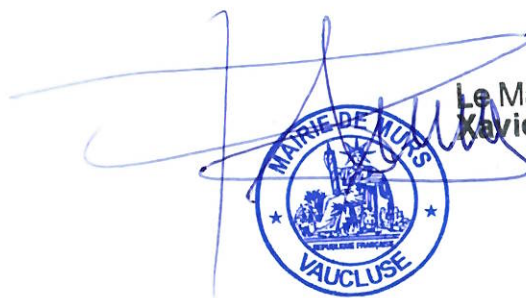
Fait à MURS

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur,

Le 2 août 2023

Le Contractant

Le Preneur





Le Maire de MURS,
Xavier ARENA



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 31 juillet 2023, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de MURS

Afin que le temps du repas se déroule dans les meilleures conditions possibles, parents et enfants sont invités à prendre connaissance du présent règlement. Le repas de midi est un moment de détente intégrant les notions de vie collective, d'éducation et de savoir-vivre.

Article 1- Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h à 13h20. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et termine le dernier jour de la classe. Les enfants ne mangeant pas à la cantine sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à 13h20 et ne pourront réintégrer l'école avant.

Article 2- Bénéficiaires

La cantine scolaire de Murs est un service municipal, facultatif, proposé aux élèves de l'école primaire de la commune et ouvert exceptionnellement à l'enseignant, au personnel municipal ainsi que, sur autorisation, à des personnes extérieures à titre exceptionnel.

Article 3 – Modalités d'inscription

Il appartient aux familles de pouvoir y inscrire leurs enfants, en acceptant le règlement établi par la municipalité. Une fiche de renseignements est remise aux parents dès la rentrée ; elle sera à rendre dûment remplie et impérativement retournée en Mairie courant de la semaine de la rentrée.

Elle vaudra pour l'année scolaire concernée.

Les jours où l'enfant prendra son repas à la cantine seront cochés sur cette fiche sans pouvoir demander à ce que ces jours soient occasionnels.

Pour l'accès à la cantine, le présent règlement devra être accepté et signé par les parents. L'inscription est validée après la remise du formulaire d'inscription délivré et sous réserve qu'aucune facture de cantine ne soit restée impayée l'année précédente.

La cantine scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par un agent municipal placé sous la responsabilité du Maire.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement des repas se fait suite à la réception de l'avis des sommes à payer mensuel envoyé par le Service de Gestion Comptable de Pertuis et s'effectuera selon les modalités qui y seront précisés.

Le titre est émis sur la base des fréquences de repas pris en fonction des éléments remplis sur le formulaire d'inscription fourni à la rentrée scolaire.

Article 4 - Absence

En cas d'absence, les parents en informent sans délai la Mairie de Murs (04 90 72 60 00 ou accueil@communedemurs-vacluse.fr) ; à défaut, le repas sera facturé.

En cas d'absence pour maladie, les parents doivent en informer sans délai la Mairie et lui fournir une attestation dès le lendemain de l'absence, pour que le repas ne lui soit pas facturé.

En cas de changement de la périodicité des repas, la Mairie doit être informé au minimum 7 jours avant le début de ce changement.

En cas d'absence de l'agent municipal en charge de la préparation des repas, vous serez avertis soit par un mot donné la veille à vos enfants (en cas d'absence prévue), soit le jour J (en cas d'imprévu) via le système de télé alerte ; dans ce dernier cas, nous vous demanderons de prévoir de venir récupérer vos enfants à l'heure du déjeuner

Article 5 – Repas adaptés

L'agent municipal de la cantine ne cuisine pas de repas adaptés aux enfants atteints d'une allergie alimentaire, signalée par un certificat médical et ne peut pas prendre en compte les régimes et les convictions personnelles.

Article 6 – Cadre de vie de la cantine scolaire

Les enfants sont sous la responsabilité du cuisinier qui participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable au déroulement du repas. Il incite chacun à goûter à tous les plats (sauf contre-indication médicale écrite) sans obligation de se resservir. Les menus sont établis dans un souci d'équilibre alimentaire et d'éveil du goût. Tous les produits sont de qualité, bio et AOP, conformes à la loi EGALIM.

Un à deux repas végétariens par semaine sont proposés aux enfants.

Il est demandé aux enfants d'éviter au maximum le gaspillage en se servant des quantités raisonnables, quitte à demander à se servir à nouveau.

L'agent municipal est chargé de faire respecter l'ordre et la discipline nécessaires au bon fonctionnement du service. Il est demandé aux enfants le respect des règles de sécurité et de vie en collectivité pour un parfait respect mutuel.

Aucune insolence, désordre, violence, jeu avec la nourriture, dégradation, grossièreté ou manque de respect envers ses camarades et/ou l'agent municipal ne sera toléré.

Si tel était le cas, l'information serait transmise à Monsieur le Maire qui avisera de la suite à apporter à l'attitude déviante ; selon sa gravité, Monsieur le Maire pourra émettre un simple avertissement mais pourra également aller jusqu'à exclure l'enfant de la cantine.

La responsabilité des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

Ainsi, une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pour les activités extra scolaires doit être obligatoirement souscrite.

Une charte du savoir-vivre et du respect mutuel sera affichée dans le réfectoire.

Article 7 - Médicaments

Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre de la cantine. Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments. Les parents, en accord avec le médecin traitant, devront s'organiser pour une prise de médicaments en cours de journée et en auront la charge.

Article 8 – Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

A retourner à la Mairie

Acceptation du règlement de la Cantine Scolaire

Je soussigné(e)....., parent de
ou des enfants..... scolarisé(é) à
l'Ecole de Murs, certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de la Cantine Scolaire.

Adresse :

Tel :

Adresse mail :

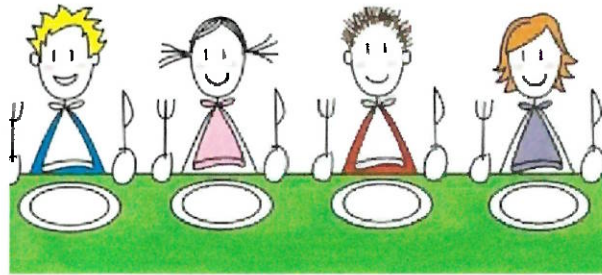
Pour servir et valoir ce que de droit.

Le.....

Signature des parents ou du tuteur légal

Vaut votre consentement libre et éclairé au traitement des données à caractère personnel figurant dans ce dossier. Mentions relatives à la protection de données personnelles La municipalité de Murs s'engage à traiter vos données à caractère personnel dans le respect du règlement général (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données à caractère personnel collectées via ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé avec pour finalité la gestion administrative des élèves. Les informations recueillies sont limitées aux données nécessaires au fonctionnement du traitement. Les données relatives aux élèves sont conservées pour une période ne pouvant excéder le terme de l'année civile suivant la sortie de la scolarité. Sont destinataires des données dans la limite de leur besoin d'en connaître, le maire de la commune et les agents municipaux chargés des affaires scolaires désignés par lui uniquement pour les données nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, ou concernant vos enfants, et exercer vos droits d'accès, de rectification et de limitation, sur place par voie postale ou par voie électronique auprès de la commune de MURS.

Charte du Savoir-vivre et du Respect mutuel



Avant le repas

- Je vais aux toilettes,
- Je me lave les mains,
- Je m'installe à table et j'attends que tous mes camarades soient installés avant de toucher la nourriture.

Pendant le repas

- Je me tiens bien à table,
- Je goûte tous les aliments qui me sont proposés,
- Je ne joue pas avec la nourriture,
- Je ne crie pas, je ne me lève pas,
- Je respecte le cuisinier et mes camarades,

Après le repas

- Je range mes couverts et je sors de table en silence sans courir,